

Arrêt

**n° 308 897 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII**

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, en nom propre par X, et avec X au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 11 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MORETUS *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2019, la première requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [B.S].

1.2. Le 16 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 8 décembre 2022, la première requérante, pour elle-même et pour la deuxième requérante, a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux et, pour la deuxième requérante, son père. Elle a complété sa demande à plusieurs reprises.

1.4. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant la première requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motivation :

[B.S.] née le [...]/1994 accompagnée de [B.A.] née le [...]/2020, ressortissantes du Maroc, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique [B.S.] né le [...]/1965, ressortissant du Maroc, l'époux et père ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa de Mme [B.], il a été déposé un acte de mariage daté du 13/11/2017, consigné au registre de mariage n° [...] page 274 folio [...] le 27/11/2017 ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21

Considérant que l'article 46 du code de droit international privé stipule : " Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage " ;

Considérant que l'article 47§1 du code de droit international privé stipule : ' Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ' ;

En ce qui concerne les conditions de forme du mariage, le droit marocain s'applique en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort de l'acte de mariage que Mr [B.] s'est fait représenter par procuration ;

Considérant qu'à cet effet, l'article 17 du code de la famille Marocain stipule :

" Le mariage est conclu en présence des parties contractantes. Toutefois, une procuration peut être donnée à cet effet, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions suivantes :

*1) l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne ;
2) le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant ;*

3) le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (Wali) ;

4) le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, son signalement et les renseignements relatifs à son identité, ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner ; "

Considérant qu'il a été déposé une " procuration aux fins de mariage " effectuée le 18/10/2017 au consulat général du royaume du Maroc ;

Considérant que pour obtenir cette procuration, Mr [B.A.] a déclaré être à l'étranger et " empêché de me présenter en personne lors de la célébration de mon mariage au Maroc en raison de mes obligations de travail à l'étranger " ;

Considérant que d'après les informations figurant dans la banque de données DOLSIS (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa) Mr [B.] est sans contrat de travail depuis le 04/01/2002 ;

Considérant que selon une attestation de la mutualité chrétienne datée du 31/08/2022, déposée à l'appui de la demande de visa, Mr [B.] est en incapacité de travail depuis le 10/06/2003 ;

2/3 Considérant dès lors que le motif invoqué à l'appui de la procuration pour justifier son incapacité de se rendre au Maroc est mensonger ;

Que cette constatation remet en cause la validité de cette procuration ;

Qu'il n'est dès lors pas démontré à suffisance que les formalités prescrites par le droit marocain aient été respectées ;

Considérant que dans un cas similaire, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille a rendu une ordonnance (2015/2433/B) confirmant que le mariage ne peut

être reconnu en Belgique ;

Dès lors, l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de visa ne peut ouvrir un droit au regroupement familial ;

Considérant qu'en ce qui concerne [B.A.] née le [...]/2020, en cas de regroupement familial entre un mineur d'âge et un seul de ses parents, il doit être pris en compte l'autorité parentale que pourrait exercer le parent resté à l'étranger sur cet enfant afin de permettre à cet enfant de venir vivre définitivement auprès du parent résidant en Belgique ;

Considérant qu'aucune autorisation parentale de Mme [B.S.] ne figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande, cette exigence n'est pas rencontrée ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant la deuxième requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Motivation :

[B.S.] née le [...]/1994 accompagnée de [B.A.] née le [...]/2020, ressortissantes du Maroc, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique [B.S.] né le [...]/1965, ressortissant du Maroc, l'époux et père ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa de Mme [B.], il a été déposé un acte de mariage daté du 13/11/2017, consigné au registre de mariage n° [...] page 274 folio [...] le 27/11/2017 ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21

Considérant que l'article 46 du code de droit international privé stipule : " Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage " ;

Considérant que l'article 47§1 du code de droit international privé stipule : ' Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ' ;

En ce qui concerne les conditions de forme du mariage, le droit marocain s'applique en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort de l'acte de mariage que Mr [BA.] s'est fait représenter par procuration ;

Considérant qu'à cet effet, l'article 17 du code de la famille Marocain stipule :

" Le mariage est conclu en présence des parties contractantes. Toutefois, une procuration peut être donnée à cet effet, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions suivantes :

1) l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne ;
2) le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant ;

3) le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (Wali) ;

4) le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, son signalement et les renseignements relatifs à son identité, ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner ; "

Considérant qu'il a été déposé une " procuration aux fins de mariage " effectuée le 18/10/2017 au consulat général du royaume du Maroc ;

Considérant que pour obtenir cette procuration, Mr [BA.] a déclaré être à l'étranger et " empêché de me présenter en personne lors de la célébration de mon mariage au Maroc en raison de mes obligations de travail à l'étranger " ;

Considérant que d'après les informations figurant dans la banque de données DOLSIS (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa) Mr [BA.] est sans contrat de travail depuis le 04/01/2002 ;

Considérant que selon une attestation de la mutualité chrétienne datée du 31/08/2022, déposée à l'appui de la demande de visa, Mr [BA.] est en incapacité de travail depuis le 10/06/2003 ;

2/3 Considérant dès lors que le motif invoqué à l'appui de la procuration pour justifier son incapacité de se rendre au Maroc est mensonger ;

Que cette constatation remet en cause la validité de cette procuration ;

Qu'il n'est dès lors pas démontré à suffisance que les formalités prescrites par le droit marocain aient été respectées ;

Considérant que dans un cas similaire, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille a rendu une ordonnance (2015/2433/B) confirmant que le mariage ne peut être reconnu en Belgique ;

Dès lors, l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de visa ne peut ouvrir un droit au regroupement familial ;

Considérant qu'en ce qui concerne [BA.] née le [...]/2020, en cas de regroupement familial entre un mineur d'âge et un seul de ses parents, il doit être pris en compte l'autorité parentale que pourrait exercer le parent resté à l'étranger sur cet enfant afin de permettre à cet enfant de venir vivre définitivement auprès du parent résidant en Belgique ;

Considérant qu'aucune autorisation parentale de Mme [B.S.] ne figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande, cette exigence n'est pas rencontrée ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, entre autres, un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes généraux de bonne administration et en particulier de l'obligation de motivation, de l'obligation de gestion conscientieuse, du principe du raisonnable et de proportionnalité.

Relevant que « le visa est refusé à la deuxième requérante parce qu'elle n'a pas joint à sa demande de visa une autorisation montrant que la première requérante a accepté que sa fille vive avec son père en Belgique », la partie requérante fait valoir que « les requérants ne contestent pas que cette autorisation n'a pas été présentée, mais ils ne pouvaient pas non plus prévoir qu'une telle autorisation serait nécessaire », que « la deuxième requérante a demandé un visa en même temps que sa mère (première requérante) » et que « leur intention était donc de se rendre ensemble en Belgique et d'y vivre », de telle manière que « l'autorisation parentale n'est pas nécessaire ». Elle soutient que « c'est parce que la [partie] défenderesse a refusé le visa de la première requérante que le consentement parental était requis », et que « si elle avait agi avec prudence et de manière raisonnable, la partie [défenderesse] aurait du informer la deuxième requérante que le consentement parental était nécessaire pour lui accorder le visa ». Elle estime que « étant donné que la partie [défenderesse] n'a pas donné cette possibilité à la deuxième requérante et que le visa a été automatiquement refusé parce que le visa de la première requérante a été refusé, la décision attaquée est négligente et manifestement déraisonnable ».

2.2.1. Sur le second moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...]

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les

contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, les deux actes attaqués sont motivés de manière identique et sont, notamment, fondés sur les constats relatifs à la seconde requérante selon lesquels « [...] en cas de regroupement familial entre un mineur d'âge et un seul de ses parents, il doit être pris en compte l'autorité parentale que pourrait exercer le parent resté à l'étranger sur cet enfant afin de permettre à cet enfant de venir vivre définitivement auprès du parent résidant en Belgique » et que « [...] aucune autorisation parentale de Mme [B.S.] ne figure parmi les documents déposés à l'appui de la demande, cette exigence n'est pas rencontrée » de sorte que « la demande de visa est rejetée ».

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'au moment de l'introduction de la demande de visa, l'autorisation parentale de la mère n'était pas nécessaire étant donné que la première requérante a introduit les demandes de visa, en son nom, et celui de sa fille mineure, la seconde requérante, en vue de rejoindre, ensemble, le regroupant et de vivre avec lui. En effet, il ressort du prescrit de l'article 10, §1^{er}, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980 que la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ne s'applique pas lorsque « *leurs enfants qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires* » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient, en substance que c'est parce que la partie défenderesse a refusé le visa de la première requérante, que le consentement parental de la première requérante est devenu nécessaire et qu'il est déraisonnable de rejeter la demande sur cette base sans l'avoir interpellée à cet égard. Le Conseil estime *qu'en casu, elle ne pouvait pas anticiper qu'un tel consentement serait requis*.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse, en prenant une décision de refus fondée sur l'absence de cette autorisation parentale, dans les circonstances très spécifiques de l'espèce, a manqué à son devoir de prudence et de minutie en s'abstenant d'informer les parties requérantes à cet égard et de leur donner, dans le respect du principe de gestion conscientieuse, la possibilité de produire le consentement parental, désormais requis dans l'hypothèse où la première requérante se voit refuser sa demande et ne viendrait donc pas, avec la seconde requérante, rejoindre Monsieur B.A.

2.3. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « il n'est pas contesté, en l'espèce, qu'un tel document n'a pas été produit par les parties requérantes. Il ne revenait nullement, en l'espèce, à la partie défenderesse de solliciter une telle preuve à la suite du refus de visa de la première requérante, d'autant que ces décisions sont concomitantes », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats précédents.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 11 août 2023, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY